



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 12598

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, que depuis deux décrets de 1970, les rapatriés des départements français du Sahara (Oasis et Saoura) sont exclus du bénéfice de la plupart des textes relatifs à l'indemnisation des rapatriés. Il s'ensuit une discrimination anormale. En particulier, certains services répondent qu'il n'y a pas de discrimination lorsqu'on leur propose d'introduire les modifications rendant la réglementation plus équitable. Or, les mêmes services ou des services parallèles refusent d'appliquer les dispositions générales afférentes aux rapatriés d'Algérie lorsque précisément ils sont sollicités pour le versement des indemnités. En tout état de cause, une clarification est indispensable afin d'éviter que se prolonge une situation hautement préjudiciable aux intéressés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, tous les rapatriés originaires des anciens départements sahariens des Oasis et de la Saoura ont été indemnisés en application des lois des 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 au même titre que leurs compatriotes des autres départements algériens. Bien entendu, dans un cas comme dans l'autre, il a été procédé à cette indemnisation dans les conditions et selon les modalités prévues au décret n° 70-720 du 15 juillet 1970 relatif à la détermination et à l'évaluation des biens indemnisables situés en Algérie, dont le champ d'application géographique comprend naturellement les deux départements sahariens en cause. Au reste, sur les 170 000 dossiers déposés auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer par les rapatriés d'Algérie et ayant donné lieu à indemnisation, ceux concernant les deux départements sahariens sont d'environ 2 100, soit 1,24 p 100 du total, alors que, d'après les chiffres fournis par le recensement de 1960, le pourcentage de la population européenne de ces deux départements (13 736) rapportée à celle de toute l'Algérie (1 007 311) est de 1,36. Enfin, il va de soi que les intéressés bénéficient de l'indemnité complémentaire instituée par la loi du 16 juillet 1987 dans les mêmes conditions que tous les autres rapatriés déjà indemnisés dans le cadre de la loi du 15 juillet 1970.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12598

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1995